COMPÉTENCE UNIVERSELLE



au Sénégal

Rapport | novembre 2026

DROIT et PRATIQUE

TRIAL International

LE DROIT ET LA PRATIQUE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE au Sénégal

Rapport | novembre 2026

TRIAL International

TRIAL International est une organisation non gouvernementale qui lutte contre l'impunité des crimes internationaux et soutient les victimes dans leur quête de justice. Elle adopte une approche innovante du droit, ouvrant la voie à la justice pour les survivants de souffrances indescriptibles. L'organisation fournit une assistance juridique, plaide des affaires, renforce les capacités locales et fait avancer la cause des droits humains.

Rapport élaboré dans le cadre du projet : « Initiative mondiale contre l'impunité pour les crimes internationaux et les violations graves des droits humains : faire fonctionner la justice »

Auteur : Azé Kerté Amoulgam, Ph.D., Consultant

Table des matières

Sigles et abréviations 6

Introduction 7

1. Crimes relevant de la compétence universelle 8

1.1 Génocide 8

1.2 Crimes contre l'humanité 9

1.3 Crimes de guerre 10

1.4 Torture 11

1.5 Disparition forcée et agression 13

2. Modes de responsabilité et régime des peines 14

2.1 Responsabilité des personnes physiques 14

2.2 Responsabilité des personnes morales 16

3. Application temporelle 17

3.1. Rétroactivité de la Loi n°2007-02 17

3.2. Imprescriptibilité des crimes internationaux introduite par la Loi n°2007-05 18

4. Conditions d'application de la compétence universelle 19

4.1 Présence du suspect ou résidence d'une victime 19

4.2 Demande d'extradition 20

4.3 Respect de la souveraineté, de la subsidiarité et de la complémentarité 20

5. Étapes de la procédure criminelle 21

5.1 Enquête préliminaire 21

5.2 Instruction préparatoire 21

5.3 Phase préparatoire au jugement et débats 22

5.4 Délibéré et prononcé de la décision 23

5.5 Jugement par contumace 23

5.6 Voies de recours 23

6. Administration de la preuve 24

7. Droits des victimes et des plaignant·e·s dans la procédure pénale 24

7.1 Droit d'engager et de participer à la procédure pénale 24

7.2 Droit à la réparation des dommages subis 25

7.3 Les mesures de protection 26

7.4 Statut et rôle des ONG des droits humains 27

8. Immunités, amnisties et grâce 28

8.1 Immunités 28

8.2 Amnisties 28

8.3 Grâce présidentielle 29

Sigles et abréviations

AFP	Agence France-Presse
Art	Article
AVCRP	Association des victimes des crimes et répressions politiques
CAE	Chambres africaines extraordinaires
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIJ	Cour internationale de justice
CPI	Cour pénale internationale
CVRR	Commission Vérité, Réconciliation et Réparations
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
HRW	*Human Rights Watch*
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
OPJ	Officier de police judiciaire
RDC	République démocratique du Congo
RFI	Radio France internationale

Introduction

Le présent rapport a été élaboré par Azé Kerté Amoulgam[1], en qualité de consultant juridique pour TRIAL International.

Il propose une analyse du cadre juridique national et de la pratique de la compétence universelle au Sénégal en matière de crimes internationaux. Aux fins de ce rapport, la compétence universelle est entendue comme la possibilité, et parfois l'obligation, pour les juridictions nationales d'enquêter et de poursuivre des crimes commis à l'étranger par des ressortissants étrangers à l'encontre de victimes étrangères.

Le Sénégal occupe une place singulière dans ce domaine en raison du procès de l'ancien président tchadien Hissène Habré, jugé à Dakar par les Chambres africaines extraordinaires (CAE). Cette affaire a illustré de manière emblématique la mise en œuvre d'une compétence au-delà des critères traditionnels de territorialité et de nationalité, tout en contribuant à structurer l'évolution du cadre juridique interne.

Dans le prolongement de cette dynamique, le Sénégal a renforcé son dispositif législatif, notamment par l'adoption de la Loi n°2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal et la Loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale, visant à mettre en œuvre le Statut de Rome.

Le présent rapport se concentre sur le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, tels qu'ils sont définis en droit sénégalais. Il analyse les règles de compétence universelle applicables, les conditions de mise en œuvre de cette compétence, ainsi que les mécanismes institutionnels et procéduraux mobilisés dans ce cadre.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre du projet « Initiative mondiale contre l'impunité pour les crimes internationaux et les violations graves des droits humains : faire fonctionner la justice », cofinancé par l'Union européenne et mis en œuvre avec TRIAL International. Il fait partie d'une série de rapports, publiés par TRIAL International et Open Society Justice Initiative, visant à renforcer la compréhension des systèmes nationaux et à soutenir le développement de stratégies contentieuses.

Le contenu du rapport repose sur une analyse documentaire du droit applicable ainsi que sur des entretiens menés avec des praticiens du système judiciaire sénégalais :

- Mbacké Fall, procureur général près la Cour d'appel de Dakar (3 décembre 2025) ;
- Mamadou Falilou Diop, docteur en droit et maître de conférences à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (9 janvier 2026) ;
- Mamadou Doudou Senghor, docteur en droit et magistrat du parquet (12 janvier 2026) ;
- Ndeye Amy Ndiaye, enseignante-chercheure en droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (10 février 2026) ;
- Xavier-Jean Keïta, avocat et ancien conseil principal à la Cour pénale internationale (17 mars 2026) ;
- Assane Dioma Ndiaye, avocat et défenseur des droits humains (19 mars 2026).

L'auteur remercie chaleureusement ces expert·e·s pour leur disponibilité et la richesse de leurs contributions.

Le rapport a été finalisé en juin 2026. Les développements intervenus postérieurement à cette date n'ont pas été pris en compte.

1 Docteur en droit, fondateur et coordinateur de Justice en Action.

1. Crimes relevant de la compétence universelle

Le Sénégal a ratifié des conventions internationales qui prévoient, soit directement soit indirectement, la compétence universelle de ses juridictions pour certains crimes. En vertu du caractère moniste du système juridique sénégalais, les conventions régulièrement signées et ratifiées ont une valeur supérieure aux lois ordinaires et sont d'applicabilité directe[2].

Pour certain·e·s expert·e·s, la compétence universelle au Sénégal résulte directement de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)[3], que le pays fut le premier à ratifier le 2 février 1999[4]. À la suite de cette ratification, l'État a adopté deux principales lois d'internalisation consacrant la possibilité de poursuivre les crimes internationaux et précisant les modalités concrètes de mise en œuvre de la compétence de ses juridictions pour ces crimes. C'est ainsi que la Loi n°2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal a incorporé le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans le Code pénal[5] et que la Loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale et relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la CPI a reconnu la compétence universelle des juridictions sénégalaises[6]. L'introduction de la compétence universelle au Sénégal repose ainsi sur une double base légale.

La Loi n°2007-05 sur la compétence universelle cite en son Article 2 les crimes relevant de la compétence universelle des juridictions sénégalaises en ces termes :

> « *Article 2 : l'article 669 du Code de Procédure pénale est modifié comme suit :*
>
> *Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du Code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sur le territoire du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition. »*

Les crimes de droit international soumis au régime juridique de la compétence universelle des juridictions sénégalaises sont les crimes listés aux articles 431-1 à 431-5 et 295-1 du Code pénal sénégalais, à savoir respectivement le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture.

1.1 Génocide

Le Sénégal a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 le 4 août 1983 et cette dernière est entrée en vigueur le 2 novembre de la même année[7]. Cette convention définit le génocide comme :

> « *L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

2 Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, modifiée, 2001, art. 98, en ligne : https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee (consulté le 6 juin 2026).

3 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9 (entré en vigueur le 1er juillet 2002).

4 Entretien avec Mamadou Falilou Diop, « le Sénégal est le premier état à ratifier le statut de la Cour pénale internationale » (3 février 1999), en ligne : ONU, « Couverture des réunions & communiqués de presse » https://press.un.org/fr/1999/19990203.l2905.html (consulté le 6 juin 2026).

5 Loi n°2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal, y incorporant le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, 2007, en ligne : https://www.derechos.org/intlaw/doc/senicc1.html (consulté le 6 juin 2026).

6 Loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale et relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, 2007, en ligne : https://legi.sn/legislation/loi_n_200705_du_12_fevrier_2007_modifiant_le_code_de_procedure_penale_relativea_la_mise_en_uvre_du_traite_de_rome_instituant_la_cour_penale_internationale (consulté le 6 juin 2026).

7 Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 UNTS 277.

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »[8]

Cette convention réprime le génocide, mais aussi l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide[9]. Elle ne prévoit toutefois pas la compétence universelle des juridictions des États membres. Si elle encourage les États à prévenir et à punir le crime de génocide, elle limite l'action de ces États aux crimes commis sur leurs territoires respectifs et prévoit en outre la création d'une juridiction pénale internationale[10].

Toutefois, le crime de génocide n'a été intégré au Code pénal sénégalais qu'à la suite de sa ratification du Statut de Rome, la Loi n°2007-02 susmentionnée ayant intégré le crime de génocide à l'article 431-1 du Code pénal[11].

La définition du génocide adoptée à l'article 431-1 du Code pénal du Sénégal se distingue de la définition conventionnelle du génocide en retenant la possibilité d'élargir la notion du groupe, « déterminé à partir de tout autre critère »[12]. Ainsi, des groupes de victimes qui s'identifient selon des critères autres que la nationalité, l'ethnie, la race ou la religion, tels que des groupes définis par des critères politiques, sociaux ou culturels notamment, pourraient engager des poursuites devant les juridictions sénégalaises pour génocide.

Aussi, une légère variation terminologique peut être relevée dans la description de certains actes, notamment l'usage du terme « intégrité physique ou morale du groupe » dans le Code pénal sénégalais[13], là où le Statut de Rome et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide visent « les membres du groupe » et mentionne « l'intégrité physique ou mentale »[14]. Cette différence, bien que subtile, pourrait avoir des implications interprétatives : la formulation sénégalaise semble envisager l'atteinte au groupe dans son ensemble, et non seulement l'atteinte à ses membres pris individuellement.

Les juridictions sénégalaises n'ont, à ce jour, rendu aucun jugement concernant le crime de génocide.

1.2 Crimes contre l'humanité

Les crimes contre l'humanité ont été intégrés à l'article 431-2 du Code pénal sénégalais par la Loi n°2007-02 du 12 février 2007[15]. La définition des crimes contre l'humanité dans le Code pénal sénégalais s'inspire clairement de l'article 7 du Statut de Rome, en reprenant le cœur de l'incrimination : la commission de certains actes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Toutefois, dans le texte sénégalais, une première différence majeure réside dans l'absence explicite de l'élément moral, à savoir la connaissance de l'attaque, pourtant clairement exigé par le Statut de Rome (« en connaissance de cette attaque »). Cette omission pourrait avoir une portée significative, dans la mesure où elle allège potentiellement la charge de la preuve quant à l'élément moral, en ne requérant pas explicitement que l'auteur ait conscience du contexte global

8 *Ibid*, article II.

9 *Ibid*, article III.

10 *Ibid*, art. VI.

11 Loi n°2007-02 incorporant les crimes internationaux, *supra* note 5.

12 Code pénal, art. 431-1, en ligne : https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/codepenal.pdf (consulté le 6 juin 2026).

13 *Ibid*, art. 431-1 (2).

14 Statut de Rome, *supra* note 3, art. 6-b ; Convention contre le génocide, *supra* note 7.

15 Loi n° 2007-02 incorporant les crimes internationaux, *supra* note 5.

dans lequel ses actes s'inscrivent[16].

Il convient néanmoins de souligner que, dans le cadre du jugement *Ministère public c. Habré*, alors que le Statut des Chambres extraordinaires africaines reprend la définition du crime contre l'humanité du code pénal sénégalais à l'identique, l'exigence de la « connaissance de l'attaque » a été rappelée comme étant l'un des éléments démontrant le lien entre l'attaque et les actes sous-jacents[17].

Une autre différence importante concerne la structure et la systématicité de l'énumération des actes. Le Statut de Rome offre une liste détaillée et distingue clairement chaque crime (emprisonnement, disparition forcée, persécution, etc.), tout en fournissant des définitions précises au paragraphe 2. À l'inverse, le Code pénal sénégalais procède à un regroupement et une condensation de plusieurs crimes : par exemple, les disparitions forcées sont intégrées dans une formule plus large « enlèvement de personnes suivi de leur disparition »). De même, les « actes inhumains » sont associés à la torture dans une même disposition. De plus, certains crimes distincts dans le Statut de Rome, comme l'emprisonnement ou le transfert forcé de population, ne sont pas repris avec le même degré de précision ou sont simplifiés (par exemple, la « déportation » sans mention explicite du transfert forcé interne)[18]. Cette approche rend la définition sénégalaise moins détaillée mais plus synthétique.

Enfin, la particularité la plus marquée du Code pénal sénégalais tient à la place et au rôle des motifs discriminatoires. Dans le Statut de Rome, ces motifs sont spécifiquement liés au crime de persécution, qui doit en outre être corrélé à d'autres actes[19]. En revanche, le texte sénégalais semble généraliser cette exigence en prévoyant que certains actes (notamment la torture ou les actes inhumains) soient « inspirés par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste »[20]. Cette formulation introduit une dimension intentionnelle discriminatoire plus transversale, susceptible de restreindre le champ d'application de l'infraction. Elle témoigne ainsi d'une adaptation nationale qui, tout en reprenant l'architecture du droit international, en modifie certains paramètres essentiels, en particulier quant à l'articulation entre les actes incriminés et les motivations de leurs auteurs.

Les juridictions sénégalaises n'ont, à ce jour, rendu aucune décision portant sur les crimes contre l'humanité. En effet, les crimes contre l'humanité commis par l'ancien président tchadien Hissène Habré ont été examinés par les CAE[21].

1.3 Crimes de guerre

Le Sénégal a adhéré aux quatre Conventions de Genève de 1949[22] et a ratifié leurs protocoles additionnels I[23] et II[24] de 1977, qui sont entrés en vigueur respectivement le 20 juin 1960 et le 7 novembre 1985[25]. Les crimes de guerre n'ont toutefois été intégrés dans le Code pénal sénégalais

16 Statut de Rome, *supra* note 3, art. 7-1 ; Code pénal, *supra* note 12, art. 431-2 chapeau.

17 Chambre africaine extraordinaire d'assises, *Ministère public c. Hissène Habré, jugement du 30 mai 2016*, § 1370, en ligne : https://ujim.trialinternational.org/wp-content/uploads/2016/04/Habre_30.05.2016_EAC_1st-instance_FR.pdf (consulté le 6 juin 2026).

18 Statut de Rome, *supra* note 3, art. 7-1 d ; Code pénal, *supra* note 12, art. 431-2 (4).

19 Statut de Rome, *supra* note 3, art. 7-1 h.

20 Code pénal, *supra* note 12, art. 431-2 (7).

21 Chambre africaine extraordinaire d'assises, *Ministère public c. Hissène Habré, jugement du 30 mai 2016*, *supra* note 17, § 2272-2287.

22 Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

23 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

24 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

25 Loi n°1985/20 du 25 février 1985 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, adoptés à Genève, le 10 juin 1977, 1985, en ligne : https://www.dri.gouv.sn/%C3%A9tiquettes/convention-de-gen%C3%A9ve (consulté le 6 juin 2026).

qu'en 2007, à la suite de la ratification du Statut de Rome. La Loi n°2007-02 du 12 février 2007 les a intégrés aux articles 431-3, 4 et 5[26].

La définition des crimes de guerre dans le Code pénal sénégalais présente une forte proximité structurelle et matérielle avec celle du Statut de Rome, bien plus que pour les crimes contre l'humanité. Le législateur sénégalais reprend en effet la distinction centrale entre conflits armés internationaux et non internationaux, ainsi que les principales catégories d'infractions : violations graves des Conventions de Genève, autres violations des lois et coutumes de la guerre, et régime spécifique applicable aux conflits armés internes. De nombreux actes sous-jacents sont reproduits de manière très fidèle, parfois presque à l'identique (attaques contre les civils, usage d'armes prohibées, pillage, prise d'otages, violences sexuelles, enrôlement d'enfants, etc.), ce qui traduit une volonté d'harmonisation étroite avec le droit international humanitaire tel que codifié par le Statut de Rome[27].

La particularité la plus notable du dispositif sénégalais réside dans une extension normative au-delà du Statut de Rome, notamment à travers l'article 431-5, qui érige en crimes des violations de conventions internationales spécifiques[28]. Cette disposition témoigne d'une volonté d'intégration élargie et évolutive du droit international humanitaire conventionnel dans l'ordre interne, au-delà du seul cadre de la CPI. Les juridictions sénégalaises n'ont rendu à ce jour aucune décision portant sur les crimes de guerre. Les crimes de guerre commis par l'ancien président tchadien Hissène Habré ont été examinés par les CAE[29].

1.4 Torture

Le Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984[30] le 16 juin 1986[31], s'obligeant ainsi à établir sa compétence universelle selon le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Cette convention établit une obligation pour les États parties de juger ou d'extrader toute personne contre qui pèsent des allégations de torture et qui se trouve sur son territoire, impliquant de fait une « obligation [...] de mettre en œuvre la compétence universelle »[32].

L'infraction de torture a été introduite dans le Code pénal sénégalais, précisément à l'article 295-1[33], par la Loi n°96-15 du 28 août 1996 complétant le Code pénal[34]. Avant cela, le texte appliqué pour poursuivre des actes de torture était l'article 288 du Code pénal qui considérait la torture non pas comme une infraction autonome, mais comme une circonstance aggravante d'autres infractions[35].

---

26 Code pénal, *supra* note 12, arts. 431-3, 4 et 5.

27 Statut de Rome, *supra* note 3, art. 8.

28 Code pénal, *supra* note 12, art. 431-5. L'article 431-5 se lit comme suit : « *Constitue un crime de droit international le fait de commettre un acte ou une activité interdit par une des conventions ou protocoles ci-après :*
1°) la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son premier protocole ;
2°) la convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles ;
3°) la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, son protocole I relatif aux éclats non localisables, son protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs et son protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires. »

29 Chambre africaine extraordinaire d'assises, *Ministère public c. Hissène Habré, jugement du 30 mai 2016*, *supra* note 17 aux paragraphes 2272-2275 et 2288.

30 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

31 Loi n°1986/26 du 16 juin 1986 autorisant la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New-York, le 4 février 1985, 1986, en ligne : https://www.vie-publique.sn/documents/6856/loi-n-1986-26-du-16-juin-1986-autorisant-la-ratification-de-la-convention-contre-la-torture-et-autr-6856 (consulté le 6 juin 2026).

32 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

33 Code pénal, *supra* note 12, art. 295-1.

34 Loin°96-15 du 28 août 1996 complétant le Code pénal, 1996, en ligne : https://www.archives.sn/docs/journal-officiel/JO-5709-du-05-octobre-1996 (consulté le 6 juin 2026).

35 Mamadou Doudou Senghor, *Les réponses judiciaires aux crimes internationaux*, coll. « Études africaines », Série Droit. Paris, L'Harmattan, 2021, p. 46.

Les définitions de la torture prévues par la Convention contre la torture et par le Code pénal sénégalais présentent une forte convergence quant à leurs éléments constitutifs essentiels, traduisant une réception fidèle du standard international. Dans les deux cas, l'infraction repose sur l'infliction intentionnelle de douleurs ou souffrances graves, physiques ou mentales, poursuivant des finalités spécifiques (obtention d'aveux ou d'informations, intimidation, représailles, discrimination) et impliquant nécessairement un agent public ou assimilé (auteur direct, instigateur ou consentement). Le texte sénégalais reprend ainsi clairement la logique fondamentale de la Convention, notamment en liant la torture à l'exercice du pouvoir public, ce qui distingue cette infraction des autres formes de violences[36].

Des différences apparaissent toutefois dans la formulation et le degré de précision des éléments constitutifs. La Convention propose une définition plus analytique et ouverte, évoquant « toute douleur ou souffrance aiguë » et énumérant des finalités, tout en incluant explicitement une clause d'exclusion relative aux sanctions légitimes. Le Code pénal sénégalais, quant à lui, adopte une formulation plus concrète et casuistique, en mentionnant des actes spécifiques (« blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait ») et en circonscrivant plus directement les finalités (renseignements, aveux, représailles, intimidation, discrimination). En revanche, il ne reprend pas expressément la clause d'exclusion relative aux sanctions légitimes, ce qui pourrait théoriquement élargir son champ d'application en droit interne[37].

En outre, la pénalisation de la tentative au même titre que l'infraction consommée souligne une volonté de répression particulièrement rigoureuse[38].

Dans l'affaire Hissène Habré, les victimes et les organisations non gouvernementales (ONG) qui les ont soutenues se sont appuyées sur la Convention contre la torture pour initier des poursuites devant les juridictions sénégalaises. Le doyen des juges d'instruction près du Tribunal hors classe de Dakar, qui était saisi par une plainte avec constitution de partie civile de sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes des crimes et répressions politiques (AVCRP) le 26 janvier 2000, avait inculpé Hissène Habré le 3 février 2000 pour complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie. Cette inculpation a été renversée en juillet 2000 par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar qui a jugé que la Convention contre la torture de 1984 ne donnait pas, en elle-même, la compétence aux autorités sénégalaises de connaître des faits de torture commis par un étranger en dehors du territoire sénégalais[39]. Les plaignant·e·s avaient argué que ladite convention, parce que ratifiée, faisait partie intégrante du bloc de constitutionnalité et avait donc une autorité supérieure aux lois et règlements du Sénégal[40]. Pour la Chambre d'accusation, le législateur sénégalais devait modifier l'article 669 du Code de procédure pénale pour y inclure l'incrimination de torture et, ce faisant, reconnaître le principe de la compétence universelle[41]. La Cour de cassation du Sénégal a confirmé la décision de la Chambre d'accusation en rejetant le pourvoi des victimes[42].

---

36 Convention contre la torture, *supra* note 30, art. 1 ; Code pénal, *supra* note 12, art. 295-1 (1).

37 Convention contre la torture, *supra* note 30, art. 1 : « *Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.* »

38 Code pénal, *supra* note 12, art. 295-1 alinéa 2.

39 Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, *Ministère Public c. Hissène Habré*, 4 juillet 2000, arrêt n°135 du 4 juillet 2000 / accusation, en ligne : https://ujim.trialinternational.org/wp-content/uploads/2016/04/Habre_04.07.2000_Cour-dappel-Dakar_FR.pdf (consulté le 6 juin 2026).

40 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

41 Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation (*Ministère Public c. Hissène Habré*), 4 juillet 2000, Arrêt n°135 du 04-07-2000 / accusation, *supra* note 39.

42 Cour de cassation (*Souleymane Guengueng et autres c. Hissène Habré*), 20 mars 2001, Arrêt n°14 du 20 mars 2001 (pénal), en ligne : https://www.hrw.org/legacy/french/themes/habre-cour_de_cass.html (consulté le 6 juin 2026).

Cette situation a donné lieu à de nombreux rebondissements judiciaires, notamment à la saisine de la Cour internationale de Justice (CIJ) par la Belgique. À cette occasion, la Cour a rappelé les obligations incombant au Sénégal en vertu de la Convention contre la torture de 1984, et lui a enjoint de se conformer au principe *aut dedere aut judicare*. La CIJ a ainsi fait injonction au Sénégal de juger Hissène Habré ou de procéder à son extradition vers la Belgique[43]. C'est dans ce contexte que le Sénégal a signé un accord avec l'Union africaine pour créer les CAE, spécialement chargées de juger Hissène Habré pour les crimes internationaux qui lui étaient reprochés[44]. Ces chambres ont finalement reconnu Hissène Habré coupable du crime de torture à la fois comme infraction autonome, crime contre l'humanité et crime de guerre[45].

1.5 Disparition forcée et agression

a) Disparition forcée

Bien que le Sénégal ait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[46] le 6 février 2007 et ratifié le 24 septembre 2008[47], son Code pénal ne dispose pas encore d'une incrimination autonome de disparition forcée. En attendant une réforme législative dédiée, les actes constitutifs d'une disparition forcée peuvent être réprimés au travers des infractions déjà existantes comme l'arrestation illégale et la séquestration arbitraire[48], la torture[49] ou les coups et blessures volontaires[50]. Ainsi, en tant que torture ou acte sous-jacent du génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, la disparition forcée ou plus précisément « l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition »[51] peut être poursuivie sur la base de la compétence universelle.

b) Agression

Quant au crime d'agression, il ne figure pas parmi les crimes internationaux visés par la Loi n°2007-05 relative à la compétence universelle[52] et internalisés en droit sénégalais par la Loi n°2007-02[53]. Cette omission s'explique notamment par le fait que, au moment de la ratification du Statut de Rome par le Sénégal et de l'adoption des lois de 2007, le crime d'agression ne relevait pas encore de la compétence de la CPI. En effet, le crime d'agression n'a été introduit à l'article 8 bis du Statut de Rome qu'à la suite de l'amendement adopté en 2010, lequel est entré en vigueur le 17 juillet 2018[54]. Le Sénégal n'a pas, à ce jour, ratifié cet amendement.

43 CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique c. Sénégal*), arrêt du 20 juillet 2012, § 122.

44 Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012.

45 Chambre africaine extraordinaire d'assises, *Ministère public c. Hissène Habré, jugement du 30 mai 2016*, *supra* note 17, pp 523 et 536.

46 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006.

47 Loi n°2008-61 du 1er août 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006, 2008, en ligne : https://www.vie-publique.sn/documents/7243/loi-2008-61-autorisant-ratification-convention-disparitions-forcees ; Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ; Rapports des États parties attendus en 2012, Sénégal, par Comité des disparitions forcées, CED/C/SEN/1, 14 octobre 2015 paragraphe 18, en ligne : https://digitallibrary.un.org/record/823957/files/CED_C_SEN_1-FR.pdf (consulté le 6 juin 2026).

48 Code pénal, *supra* note 12, arts. 334-337 bis.

49 *Ibid*, art. 295-1.

50 *Ibid*, arts. 294, 295 et 296.

51 *Ibid*, art. 431-2 ch. 6.

52 Loi n°2007-05 sur la compétence universelle, *supra* note 6.

53 Loi n°2007-02 incorporant les crimes internationaux, *supra* note 5.

54 Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, 11 juin 2010.

2. Modes de responsabilité et régime des peines

2.1 Responsabilité des personnes physiques

La Loi sénégalaise n°2007-05 sur la compétence universelle, adoptée en 2007, affirme, dans le paragraphe 2 de son préambule et en son article 2, que l'intégration des infractions graves dans le Code pénal vise à permettre la poursuite et le jugement tant des auteurs que des complices de ces crimes. Cette orientation est reprise dans les dispositions procédurales, notamment à travers la modification de l'article 669 du Code de procédure pénale, qui consacre ainsi les deux principaux modes de responsabilité pénale reconnus par le droit sénégalais : la responsabilité des auteurs et celle des complices[55].

Le Code pénal sénégalais ne propose pas de définition de l'auteur de l'infraction, mais il encadre de manière détaillée la notion de complicité, notions reprises et développées par la Loi n°2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal, abrogeant l'article 45, qui inscrit le principe de la responsabilité pénale du fait personnel et insère l'article 45-3[56]. Ce dernier rappelle l'assimilation de peine entre auteur et complice. L'article 46, inchangé, définit les actes de complicité[57].

Le chapitre consacré aux crimes de droit international ne comporte, en revanche, aucune disposition relative aux modes de participation : coaction, entreprise criminelle commune ou encore responsabilité du supérieur hiérarchique.

Par devant le Comité des disparitions forcées, et interrogé sur ce dernier point, l'État sénégalais a soutenu que l'article 295-1 du Code pénal, relatif à la torture, couvrait la responsabilité du supérieur hiérarchique, et a présenté les articles 25-3, 28 et 33 du Statut de Rome comme reflétant le droit international coutumier codifié[58]. Enfin, il est précisé que si la responsabilité du supérieur hiérarchique ne constitue pas un mode de responsabilité distinct en droit interne, il peut être mise en œuvre par deux biais : l'ordre du supérieur, constitutif d'une infraction autonome au titre de l'article 106 du Code pénal, et la participation ou la complicité des articles 45 et 46 (anciens)[59], la jurisprudence admettant qu'une abstention puisse être punissable lorsque son auteur avait un devoir positif d'agir[60].

L'avocat Assane Dioma Ndiaye observe que les juges peuvent se référer en pratique non seulement aux textes nationaux, mais également à la doctrine et à la jurisprudence pertinentes[61]. En particulier, l'article 10 du Statut des CAE[62] reprend la formulation des articles 7(1) et 7(3) du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)[63] et l'article 6 du Statut du Tribunal pénal international pour

55 Code de procédure pénale, art. 669, en ligne : https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/code-procedure-penal.pdf (consulté le 6 juin 2026).

56 Loi n°2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, 2021, en ligne : https://www.vie-publique.sn/documents/896/JO-7444-du-30-juillet-2021 (consulté le 6 juin 2026).

57 Code pénal, *supra* note 12, art. 46 : « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devraient y servir. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.* »

58 Du fait que cette position n'a pas été transposée en droit interne, cela peut rendre toute déclaration de responsabilité basée sur ce mode délicat du point de vue du principe de légalité.

59 Précisé par l'auteur.

60 CED/C/SEN/1, 14 octobre 2015 (date de réception : 28 avril 2015), § 78-79 et 95-97.

61 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

62 Statut des Chambres africaines extraordinaires, Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012, art. 10, en ligne : https://www.hrw.org/fr/news/2013/01/30/statut-des-chambres-africaines-extraordinaires (consulté le 6 juin 2026).

63 Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, septembre 2009.

le Rwanda (TPIR)[64] : commission, ordre, planification, incitation, aide et encouragement, complétés par la responsabilité du supérieur hiérarchique soumise aux critères « savait ou avait des raisons de savoir ».

L'ordonnance de mise en accusation et de renvoi du 13 février 2015 a renvoyé Hissène Habré pour crimes contre l'humanité et torture au titre d'entreprise criminelle commune, et pour crimes de guerre en qualité de supérieur hiérarchique[65]. Dans son arrêt du 27 avril 2017, la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, a confirmé la condamnation à la perpétuité tout en infirmant la déclaration de culpabilité fondée sur la commission directe d'un viol, la responsabilité du commandement étant, quant à elle, maintenue[66].

Quant à la complicité, en principe, les complices encourent les mêmes peines que les auteurs des crimes[67]. Sont notamment considérées comme complices les personnes qui provoquent la commission de l'infraction par divers moyens, tels que des dons, promesses, menaces ou abus d'autorité, ou qui donnent des instructions pour la commettre. Sont également visées celles qui fournissent des armes, instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre l'infraction en connaissance de leur usage, ainsi que celles qui apportent une aide ou une assistance à l'auteur, que ce soit dans la préparation, la facilitation ou la réalisation de l'infraction[68]. Le Code pénal étend également la complicité à certaines formes de soutien indirect. Ainsi, les personnes qui, en connaissance de cause, offrent de manière habituelle un logement, un lieu de retraite ou de réunion à des individus engagés dans des activités criminelles sont assimilées à des complices et encourent les mêmes sanctions. Cette assimilation prévue à l'article 47-1 suppose toutefois deux conditions restrictives : la fourniture doit être habituelle et elle doit bénéficier à des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés[69].

S'agissant du régime des peines, le Code pénal sénégalais distingue, en matière criminelle, entre les peines afflictives et infamantes et celles uniquement infamantes. Les premières comprennent les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés de temps déterminé ainsi que la détention criminelle, tandis que la dégradation civique constitue la principale peine infamante[70]. À ces sanctions peuvent s'ajouter des peines complémentaires telles que l'interdiction de séjour, l'amende ou encore la confiscation spéciale[71]. Les travaux forcés, applicables aux crimes de droit commun, sont prononcés pour des durées variant entre cinq et vingt ans et s'exécutent dans des conditions distinctes selon le sexe des condamnés. La détention criminelle suit un régime similaire, tant en ce qui concerne sa durée — entre cinq et vingt ans — que ses modalités d'exécution, notamment dans un quartier spécifique du camp pénal[72].

En matière criminelle, le droit sénégalais exclut la possibilité de recourir aux mécanismes d'aménagement de peine tels que le sursis, la probation, le travail d'intérêt général, la semi-liberté, le fractionnement de la peine, la dispense de peine ou encore l'ajournement[73].

En ce qui concerne spécifiquement les crimes internationaux consacrés par le Code pénal — à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre —, le législateur a prévu un régime

64 Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, janvier 2010.

65 Chambre d'instruction, Ordonnance de mise en accusation et de renvoi du 13 février 2015 ; voir aussi *Procureur c. Duško Tadić* (arrêt) IT-94-1-A, Chambre d'appel du TPIY, 15 juillet 1999, § 185 et s.

66 *Ministère public c. Hissène Habré* (arrêt), Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, 27 avril 2017, en ligne : https://ujim.trialinternational.org/wp-content/uploads/2016/04/Habre_27.04.2017_EAC_2nd-instance_FR.pdf (consulté le 6 juin 2026).

67 Code pénal, *supra* note 12, art. 45.

68 *Ibid*, art. 46.

69 *Ibid*, art. 47-1 : « *Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.* »

70 *Ibid*, arts. 6, 7 et 8.

71 *Ibid*, art. 11.

72 *Ibid*, arts. 17-20.

73 *Ibid*, art. 44-2.

répressif aggravé. Ainsi, lorsque ces infractions ont entraîné la mort, elles sont punies des travaux forcés à perpétuité. Dans les autres cas, elles sont passibles de travaux forcés d'une durée comprise entre dix et trente ans[74]. Le délit de torture quant à lui est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA[75].

2.2 Responsabilité des personnes morales

Un régime général de responsabilité pénale des personnes morales a été intégré dans le Code pénal du Sénégal par la Loi n°2021-33 du 23 juillet 2021 modifiant la Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant du Code pénal[76]. Le nouvel article 45-1 du Code pénal sénégalais institue une responsabilité pénale de la personne morale fondée sur les infractions commises, pour son compte, par ses organes ou représentants[77]. À l'exception de l'État, des collectivités territoriales et de certains organismes publics, toutes les personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée, parallèlement à celles des personnes physiques (auteurs ou complices des mêmes faits). Les sanctions applicables vont de l'amende à la dissolution, en passant par l'exclusion des marchés publics, la fermeture d'établissements, la confiscation ou encore la publication de la condamnation. Afin de garantir l'effectivité de ces mesures, la loi a prévu à l'article 45-2 du Code pénal une infraction réprimant le refus délibéré d'un dirigeant d'exécuter la décision de justice[78].

À ce stade, les juridictions sénégalaises ne se sont pas encore prononcées sur la responsabilité des personnes morales en matière de crimes internationaux. Toutefois, aucune disposition expresse ne semble exclure qu'un crime international soit commis par les dirigeants ou les organes d'une personne morale, au sens de l'article 45-1 du Code pénal. La responsabilité en tant que complice serait également envisageable, au sens de l'article 45-3 du Code pénal, sous réserve de l'applicabilité du régime des crimes internationaux aux personnes morales.

---

74 *Ibid*, arts. 431-6 (1) et (2).

75 *Ibid*, art. 295-1.

76 Loi n°2021-33 du 23 juillet 2021, *supra* note 56.

77 Code pénal, *supra* note 12, art. 45-1 : « *Les personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution et les structures administratives similaires sont pénalement responsables des infractions, commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*
La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'un emprisonnement supérieur à cinq (05) ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
3) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
4) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
6) l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
7) l'interdiction pour une durée de cinq (05) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
8) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
9) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

78 *Ibid*, art. 45-2 : « *Est puni d'un emprisonnement de 06 mois à 02 ans ou d'une amende d'un 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, tout dirigeant d'une personne morale déclarée pénalement responsable qui, sciemment, refuse d'exécuter une décision de justice passée en force de chose jugée.* »

3. Application temporelle

L'appréciation de la compétence universelle au Sénégal suppose également d'examiner son déploiement dans le temps, à travers les règles gouvernant la compétence *ratione temporis*. Cette dimension soulève des enjeux juridiques majeurs, notamment au regard du principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale et des exceptions admises en matière de crimes internationaux, et du principe d'imprescriptibilité de ces crimes.

3.1. Rétroactivité de la Loi n°2007-02

Le droit pénal sénégalais consacre le principe de non-rétroactivité de la loi pénale à l'article 4 du Code pénal[79]. Selon ce principe fondamental, nul ne peut être poursuivi ni condamné pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction, ni se voir infliger une peine qui n'était pas prévue par les textes en vigueur à cette date. C'est un droit fondamental reconnu par la Constitution[80].

Cette disposition a, d'ailleurs, constitué l'un des principaux obstacles à la poursuite d'Hissène Habré. Aucune exception à ce principe n'était admise avant l'adoption de la Loi n°2007-02[81] et la modification constitutionnelle de 2008[82].

En effet, une dérogation explicite au principe de non-rétroactivité de la loi pénale a été introduite pour la première fois dans le Code pénal à l'article 431-6 eu égard aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ainsi qu'à la torture. Autrement dit, une personne peut être jugée ou condamnée pour de tels actes ou omissions, même si ceux-ci n'étaient pas expressément incriminés par le droit interne au moment de leur commission, dès lors qu'ils étaient considérés comme des infractions pénales au regard des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations[83]. Cette exception est reprise dans la Constitution par la loi modificative de 2008 pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre[84].

Il convient de noter que, dans la procédure Hissène Habré, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a jugé que cette loi était non applicable en vertu du principe de non-rétroactivité[85]. En clair, la nouvelle exception au principe de non-rétroactivité pour les crimes internationaux n'est pas rétroactive. Cette décision, au caractère définitif et contraignant, a donc conduit le Sénégal à créer une juridiction hybride[86].

Malgré ce précédent, il faut retenir qu'autant la Constitution que le Code pénal admet une dérogation au principe de non-rétroactivité de la loi pénale pour les crimes internationaux.

---

79 *Ibid*, art. 4.

80 Constitution du Sénégal, *supra* note 2, art. 9-2.

81 Loi n°2007-02 incorporant les crimes internationaux, *supra* note 5.

82 Senghor, *supra* note 35, pp 159-160 ; Loi constitutionnelle n°2008-33 du 7 août 2008, art. 1er, en ligne : https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/85291/SEN-85291.pdf (consulté le 6 juin 2026).

83 Code pénal, *supra* note 12, art. 431-6 (3) : « *Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent code, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes ou d'omissions visés au présent chapitre et à l'article 295-1 du Code pénal, qui au moment et au lieu où ils étaient commis étaient tenus pour une infraction pénale d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'ils aient ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.* »

84 Constitution du Sénégal, *supra* note 2, art. 9-3.

85 Cour de Justice de la CEDEAO, *Hissène Habré c. République du Sénégal*, 18 novembre 2010, *Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/06/10*, en ligne : https://www.hrw.org/fr/news/2010/11/18/arret-cedeao/ecowas-ruling-hissein-habre-c-republique-du-senegal (consulté le 6 juin 2026).

86 Traité révisé de la CEDEAO, entré en vigueur le 23 août 1995, révisé le 24 juillet 1993, adopté le 28 mai 1975, art. 15-4, en ligne : https://parl.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/08/FR_ECOWAS-REVISED-TREATY-FRENCH.pdf ; Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, adopté le 6 juillet 1991, art. 19-2, en ligne : https://sgg-mali.ml/conventions/cedeao-protocole-1991-instituant-cour-de-justice-cedeao.pdf (consulté le 6 juin 2026).

3.2. Imprescriptibilité des crimes internationaux introduite par la Loi n°2007-05

En plus de l'exception au principe de non-rétroactivité contenu dans le Code pénal et la Constitution, la Loi n°2007-05 prévoit en son article premier l'imprescriptibilité des crimes internationaux[87]. Les auteurs présumés des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de crime de génocide peuvent donc être poursuivis devant les juridictions sénégalaises, quel que soit le temps écoulé après la commission de l'acte. Cette disposition est le reflet de l'article 29 du Statut de Rome[88].

Il est à noter toutefois que les actes de torture (art. 295-1 du Code pénal) ne sont pas couverts par l'imprescriptibilité prévue à l'article premier. Comme les délits de droit commun, il se prescrit donc par trois ans en vertu de l'article 8 du Code de procédure pénale. En revanche, dès lors que les actes de torture sont qualifiés comme actes constitutifs de crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ils deviennent imprescriptibles. Ce fut le cas dans l'affaire Hissène Habré où la Chambre africaine extraordinaire d'assises a qualifié cumulativement les mêmes actes de torture, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre[89].

87 Loi n°2007-05 sur la compétence universelle, *supra* note 6, art. 1.

88 Statut de Rome, *supra* note 3, art. 29 : « *Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas* ».

89 Chambre africaine extraordinaire d'assises, *Ministère public c. Hissène Habré, jugement du 30 mai 2016*, ***supra*** note 17, p. 523.

4. Conditions d'application de la compétence universelle

La Loi n°2007-05 apporte des précisions utiles sur la portée de la compétence universelle des juridictions sénégalaises. De façon générale, on distingue la compétence universelle conditionnelle dont la mise en œuvre requiert que certaines conditions soient remplies, de la compétence universelle non conditionnelle ou absolue. La loi sénégalaise, elle, adopte trois options alternatives.

4.1 Présence du suspect ou résidence d'une victime

L'article 2 de la Loi de 2007 qui modifie l'article 669 du Code de procédure pénale se lit comme suit :

> « *Article 2 : l'article 669 du Code de Procédure pénale est modifié comme suit :*
> *Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du Code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sur le territoire du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition. »*

Une interprétation littérale confirme le caractère alternatif de la condition de présence de l'auteur du crime ou de résidence de la victime. Il ressort de cette interprétation deux hypothèses qui peuvent rendre effective la mise en œuvre de la compétence universelle.

La première hypothèse est celle de la présence de l'auteur du crime sur le territoire du Sénégal. Dans ce cas, les poursuites peuvent être intentées même si la victime ne réside pas sur le territoire du Sénégal.

La deuxième hypothèse est celle de la résidence de la victime sur le territoire du Sénégal. Dans cette hypothèse, la compétence universelle peut être mise en œuvre même si l'auteur du crime ne se trouve pas au Sénégal. Cette résidence suppose la possession d'un certificat de résidence qui prouve la résidence au Sénégal.

Ainsi, des plaintes avec constitution de partie civile ont été introduites par des victimes soutenues par des organisations de droits humains dans diverses affaires telles que Hissène Habré, Floribert Chebeya et des complices présumés de Yayah Jammeh, dès lors qu'elles ont eu connaissance de la présence des auteurs présumés sur le territoire sénégalais[90].

Dans l'affaire Floribert Chebeya, concernant l'assassinat et la disparition le 1er juin 2010, des défenseurs des droits humains congolais Floribert Chebeya (directeur de la Voix des sans-voix) et Fidèle Bazana (son chauffeur)[91], le policier Paul Mwilambwe (ou Milwambe) a été initialement condamné à mort par contumace en 2011. Il a fait l'objet de poursuites au Sénégal sur le fondement de la compétence universelle, à la suite d'une plainte déposée par les familles des victimes et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) le 2 juin 2014, avant d'être inculpé et placé sous contrôle judiciaire. Il a été auditionné par la justice sénégalaise en 2014. Après plusieurs années sans jugement, Paul Mwilambwe a sollicité et obtenu son extradition vers la République démocratique du Congo (RDC) pour témoigner. Il sera finalement acquitté en mai 2022, faute de preuves suffisantes à son encontre. Par ailleurs, sa participation essentielle à la manifestation de la vérité a été soulignée[92].

Dans le dossier des complices présumés de Yayha Jammeh, Sanna Manjang, ancien membre des « Junglers », un escadron de la mort lié à l'ex-président gambien Yahya Jammeh, a été arrêté le 29 novembre 2025 en Casamance (région située au sud du Sénégal, à la frontière avec la Gambie) lors

90 Entretien avec Xavier-Jean Keïta.

91 FIDH, « République démocratique du Congo : 14 ans après les faits, une justice qui se fait toujours attendre dans l'affaire Chebeya/Bazana », en ligne : https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/rdc/republique-democratique-du-congo-14-ans-apres-les-faits-une-justice (consulté le 6 juin 2026).

92 *Ibid* ; BBC News Afrique, « Un ex-policier congolais demande son extradition du Sénégal » (6 juin 2019), en ligne : https://www.bbc.com/afrique/region-48541483 (consulté le 6 juin 2026).

d'une opération conjointe sénégalo-gambienne. Les organisations sénégalaises des droits humains avaient déposé une plainte avec constitution de partie civile basée sur la compétence universelle des juridictions sénégalaises. Manjang est accusé d'avoir participé à l'assassinat du journaliste gambien Deyda Hydara, correspondant de l'AFP, abattu à Banjul le 16 décembre 2004 en raison notamment de ses critiques envers le régime. Considéré comme fugitif depuis 2017, Manjang a été inculpé par la justice gambienne pour ce meurtre ainsi que pour celui d'une autre victime, sur la base notamment de témoignages recueillis par la Commission Vérité, Réconciliation et Réparations (CVRR). À la suite de son arrestation, il a été rapidement extradé vers la Gambie le 2 décembre 2025, où il a été remis aux autorités nationales pour y être poursuivi[93].

4.2 Demande d'extradition

Une autre option d'application de la compétence universelle au Sénégal ne requiert pas la condition de présence de l'auteur du crime ou de résidence de la victime. La partie de l'article 669 du Code de procédure pénale « ou si le gouvernement obtient son extradition » ouvre la possibilité de demander et d'obtenir l'extradition de l'auteur des crimes concernés, de l'avis de certains experts. Même si ni l'auteur ni la victime ne se trouve au Sénégal, l'État sénégalais pourrait donc mener des démarches pour obtenir l'extradition de l'auteur en vertu du principe de la compétence universelle[94].

Toujours selon certains experts, dans cette hypothèse, si la procédure d'extradition venait à échouer, alors un jugement par contumace conformément au Code de procédure pénale pourrait être envisagé[95]. Cet avis est également partagé par le procureur général près la Cour d'appel de Dakar selon lequel, en cas de jugement par défaut, le procès pourrait reprendre si la personne visée est ultérieurement arrêtée[96].

4.3 Respect de la souveraineté, de la subsidiarité et de la complémentarité

L'État du Sénégal énonce à certaines occasions les principes qui guident son application du principe de compétence universelle. Par exemple, lors de la déclaration de la délégation du Sénégal à l'occasion du débat général de la 6e commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le point 85 « portée et application du principe de compétence universelle » du 16 octobre 2024, plusieurs de ces principes ont été rappelés en ces termes :

> « *[…] le Sénégal est d'avis que [l'application de la compétence universelle] doit toujours reposer sur les principes de droit international, notamment la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États ou encore l'égalité souveraine des États »*[97].

La délégation a ajouté deux autres principes, à savoir la complémentarité avec le Statut de Rome de la CPI[98] et la subsidiarité :

---

93 Africaradio, « Arrestation au Sénégal d'un ex-Jungler accusé du meurtre du journaliste gambien Deyda Hydara » (30 novembre 2025), en ligne : https://www.africaradio.com/actualite-112254-arrestation-au-senegal-d-un-ex-jungler-accuse-du-meurtre-du-journaliste-gambien-deyda-hydara (consulté le 6 juin 2026) ; AFP, JusticeInfo, « Sanna Manjang remis par le Sénégal à la Gambie » (3 décembre 2025), en ligne : https://www.justiceinfo.net/fr/153147-sanna-manjang-remis-par-le-senegal-a-la-gambie.html (consulté le 6 juin 2026) ; entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

94 Entretiens avec Mbacké Fall et Mamadou Falilou Diop.

95 Code de procédure pénale, *supra* note 67, art. 340-353. À noter qu'un jugement par défaut ne peut être prononcé que lorsque la personne était présente à son procès et a pris la fuite, ou lorsqu'un mandat d'arrêt a été émis suivi d'un procès-verbal de recherches infructueuses rendu par les unités d'enquêtes de la police judiciaire, Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution, modifiée, 2001, art. 98, *supra* note 2.

96 Entretien avec Mbacké Fall.

97 Déclaration de la délégation du Sénégal à l'occasion du débat général de la 6ème commission sur le point 85 de l'ordre du jour intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle », par Mission permanente du Sénégal auprès des Nations unies à New York, (16 octobre 2024), p. 2 en ligne : https://estatements.un.org/estatements/11.0060/20251015100000000/wtzvpMHrQ/PYnQxdnfEES_nyc_fr.pdf (consulté le 6 juin 2026).

98 *Ibid*, p 3.

> « *Le Sénégal reste donc convaincu que ce sont les tribunaux nationaux de l'État qui ont la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes qui auraient été commis par ses ressortissants, sur son territoire ou dans d'autres lieux relevant de sa juridiction* »[99].

C'est dans cette perspective que l'un des présumés complices de Yahya Jammeh arrêté au Sénégal a été extradé en Gambie pour y être jugé[100], de même que le suspect dans l'affaire Floribert Chebeya en RDC[101], alors que des procédures judiciaires sur la base de la compétence universelle étaient déjà engagées au Sénégal[102].

5. Étapes de la procédure criminelle

Depuis la réforme introduite par la Loi n° 2014-28 du 3 novembre 2014 modifiant la Loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale[103], l'organisation juridictionnelle en matière criminelle au Sénégal a connu une transformation majeure, marquée par la suppression des Cours d'assises au profit des Chambres criminelles. Cette réforme vise à renforcer l'efficacité et la continuité de la justice pénale en matière criminelle.

La procédure criminelle au Sénégal se déroule en plusieurs phases, allant de l'enquête préliminaire à la tenue des débats devant la Chambre criminelle, jusqu'à l'exercice des voies de recours.

5.1 Enquête préliminaire

L'enquête préliminaire constitue la première étape de la procédure. Elle est conduite par les officiers de police judiciaire (OPJ), soit d'office, soit sur instruction du Procureur de la République, sous la surveillance du Procureur général.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie l'opportunité des poursuites. Il peut décider de classer une affaire sans suite, tout en informant le plaignant de cette décision et de la possibilité de déclencher lui-même l'action publique par une plainte avec constitution de partie civile[104].

Les actes de l'enquête les plus attentatoires aux droits, tels que les perquisitions et saisies, ne peuvent être effectués qu'avec le consentement exprès de la personne concernée, constaté par écrit. La garde à vue est strictement encadrée : elle est limitée à quarante-huit heures, renouvelable une seule fois avec l'autorisation du parquet[105].

5.2 Instruction préparatoire

L'enquête préliminaire est suivie de l'instruction préparatoire. En matière criminelle, l'instruction est obligatoire. Elle est conduite par le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

Le juge d'instruction dispose de pouvoirs étendus pour rechercher la vérité : il peut accomplir tous actes utiles d'enquête, ordonner des perquisitions, saisies et expertises, et déléguer certaines opérations aux OPJ. Il peut également inculper toute personne impliquée dans les faits. Il est cependant tenu de respecter une stricte séparation entre les fonctions d'instruction et de jugement : il ne peut participer au jugement des affaires qu'il a instruites, sous peine de nullité. Sa compétence territoriale est alignée sur celle du ministère public, étant déterminée par le lieu de l'infraction, la

99 *Ibid*.

100 AFP, *supra* note 93.

101 FIDH, *supra* note 91.

102 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

103 Loi n°2014/28 du 3 novembre 2014 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, 2014, en ligne : https://www.vie-publique.sn/documents/6015/loi-n-201428-du-03-novembre-2014 (consulté le 6 juin 2026).

104 Code de procédure pénale, *supra* note 55, arts. 23-35.

105 *Ibid*, arts. 67-69.

résidence des personnes soupçonnées ou leur lieu d'arrestation, même si celle-ci est intervenue pour une autre cause[106].

L'instruction comprend notamment l'audition des témoins, entendus séparément sous serment, ainsi que les interrogatoires des inculpés, qui bénéficient de garanties fondamentales, notamment du droit au silence et de l'assistance d'un avocat. Au cours de l'instruction, le juge peut recourir à différents mandats : mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, afin d'assurer la présence de l'inculpé et le bon déroulement de la procédure. Ces mesures sont encadrées et doivent respecter des conditions de forme et de fond strictes.

La victime peut intervenir à tout moment de l'instruction en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, ce qui permet de mettre en mouvement l'action publique. Cette constitution est soumise à certaines conditions, notamment le versement d'une consignation, sauf assistance judiciaire[107].

Un exemple illustratif de la mise en œuvre concrète de la compétence universelle au Sénégal peut être observé à travers l'ouverture d'une procédure visant des personnes présentées comme des complices de l'ancien président gambien Yahya Jammeh. Les individus soupçonnés d'avoir agi en qualité d'exécutants du régime auraient trouvé refuge en Casamance. À l'origine, la plainte des victimes soutenues par des organisations de droits humains avait été déposée auprès du Tribunal de grande instance de Dakar, sur la base de la qualification des faits en tant que crimes internationaux. Toutefois, le juge saisi a estimé que la compétence territoriale devait prévaloir, dès lors que les faits dénoncés auraient été commis à la fois en Casamance et en Gambie, et que la personne suspectée était présumée se trouver dans le sud de la Casamance. Tout en reconnaissant la compétence universelle des juridictions sénégalaises, le juge d'instruction a renvoyé les demandeurs devant le Tribunal de grande instance de Ziguinchor, territorialement compétent. La plainte a ainsi dû être redéposée devant cette juridiction selon le témoignage de l'un des avocats des victimes directement impliqué dans le dossier, Assane Dioma Diop[108].

5.3 Phase préparatoire au jugement et débats

Une fois l'instruction terminée et la décision de renvoi devenue définitive, l'affaire est préparée pour être jugée par la Chambre criminelle. Cette dernière est saisie des personnes renvoyées devant elle soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit par un arrêt de la Chambre d'accusation[109], pour des infractions qualifiées de crimes ainsi que pour les infractions connexes[110]. L'accusé est convoqué ou transféré, informé des charges et assisté d'un avocat. Les parties peuvent consulter le dossier et communiquer leurs listes de témoins.

Les débats devant la Chambre criminelle sont en principe publics, sauf huis clos justifié par des considérations d'ordre public ou de moralité. Ils se déroulent de manière continue jusqu'à leur clôture. Le président de la Chambre criminelle dispose d'un pouvoir d'organisation des débats et peut ordonner toute mesure utile à la manifestation de la vérité.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile participent activement aux débats, notamment à travers les questions aux témoins et les réquisitions ou conclusions présentées. La comparution de l'accusé est obligatoire. En cas de défaut, il peut être contraint de comparaître ou jugé par contumace[111].

Toutes les chambres criminelles des Tribunaux de grande instance du Sénégal sont compétentes pour connaître des affaires relatives à la compétence universelle, sous réserve des critères territoriaux ou de résidence. Tout en reconnaissant que la loi ne désigne pas une juridiction en particulier en matière de compétence universelle, le Procureur général de la Cour d'appel de Dakar a émis le vœu qu'une telle spécialisation soit mise en place afin d'éviter l'éparpillement des ressources. Il déplore

106 *Ibid*, arts. 39-44, 64, 71 et 77.

107 *Ibid*, arts. 70 et s.

108 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

109 Suite à un appel déposé contre une décision du juge d'instruction.

110 Code de procédure pénale, *supra* note 55, art. 218.

111 *Ibid*, arts. 237-280.

également l'absence de procédure claire à suivre en matière de compétence universelle[112].

5.4 Délibéré et prononcé de la décision

Après la clôture des débats, le président déclare l'audience suspendue afin de permettre le délibéré. La décision peut être rendue immédiatement ou à une date ultérieure au cours de la même session.

Lors de la reprise de l'audience, la Chambre criminelle rend sa décision, qui peut être une condamnation ou un acquittement. Lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, l'accusé est acquitté et immédiatement remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. Le président informe également l'accusé de son droit d'interjeter appel.

Le Code de procédure pénale n'indique pas le niveau de preuve qui permet de déterminer la culpabilité ou l'acquittement en matière criminelle. Il est simplement précisé en son article 319, que la « *Chambre criminelle prononce, lorsque les faits sont totalement ou partiellement établis, soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle* [...] ». Il ajoute en son article 414 que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge décide d'après son intime conviction.

Après avoir statué sur l'action publique, la Chambre criminelle se prononce sur l'action civile, en examinant les demandes de réparation formulées par la partie civile ou, le cas échéant, par l'accusé acquitté. Elle peut accorder des dommages-intérêts en fonction du préjudice établi. La répartition des frais de justice dépend de l'issue du litige et du rôle joué par les parties dans la mise en mouvement de l'action publique[113].

5.5 Jugement par contumace

Lorsque l'accusé ne comparaît pas sans justification, il peut être jugé par contumace. Dans ce cas, la procédure se déroule en son absence et aucune défense ne peut être présentée par un avocat. Toutefois, si l'accusé se constitue ultérieurement ou est arrêté avant la prescription de la peine, la décision rendue est annulée et l'affaire est rejugée selon la procédure ordinaire[114].

5.6 Voies de recours

Les décisions rendues par la Chambre criminelle du tribunal de grande instance peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel. La chambre criminelle est formée d'un collège de magistrats comprenant un président et deux juges exerçant leurs fonctions dans le ressort du Tribunal de grande instance concerné[115.]

Le droit d'appel appartient notamment à l'accusé, au ministère public et, pour les intérêts civils, à la partie civile et à la personne civilement responsable[116].

L'appel doit être formé dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision, ou de sa notification pour les parties absentes. La procédure d'appel suit, en principe, les mêmes règles que celles applicables en première instance. Enfin, les décisions rendues en appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême[117].

---

112 Entretien avec Mbacké Fall.

113 Code de procédure pénale, *supra* note 55, arts. 315-335.

114 *Ibid*, arts. 340-353.

115 *Ibid*, arts. 219 et 226.

116 *Ibid*, art. 355.

117 *Ibid*, arts. 360-367 et Loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, en ligne : https://www.coursupreme.gouv.sn/sites/default/files/2021-05/LOI%20ORGANIQUE%20N%C2%B02017-09%20DU%2017%20JANVIER%202017%20ABROGEANT%20ET%20REMPLACANT%20LA%20LOI%20ORGANIQUE%20N%C2%B0%202008-35%20DU%208%20AOU%CC%88T%202008%20SUR%20LA%20COUR%20SUPRE%CC%88ME.pdf, art. 1 al. 4 : « *La Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires* ».

6. Administration de la preuve

Devant la Chambre criminelle, la présentation de la preuve est dirigée par le président, qui joue un rôle central dans la conduite des débats. Il organise les échanges entre les parties et veille au bon déroulement de l'audience.

Le ministère public, la défense et la partie civile participent à l'administration de la preuve, notamment à travers l'audition des témoins et les interrogatoires. Les témoins peuvent être entendus sous serment ou, avec l'autorisation du président, à titre de simples renseignements. Les parties disposent du droit d'interroger les témoins, soit directement pour le ministère public, soit par l'intermédiaire du président pour l'accusé et la partie civile.

Le président peut également poser des questions, ordonner des confrontations, faire retirer temporairement l'accusé ou demander la production de pièces à conviction. À l'issue de l'instruction à l'audience, la parole est donnée successivement à la partie civile, au ministère public pour ses réquisitions, puis à l'accusé et à son conseil pour la défense, ces derniers ayant toujours la parole après les autres parties[118].

7. Droits des victimes et des plaignant·e·s dans la procédure pénale

Les victimes et plaignants sont des acteurs majeurs du processus de mise en œuvre de la compétence universelle au Sénégal. L'une des conditions de mise en œuvre de la compétence universelle posées par la Loi n°2007-05 est la résidence des victimes sur le territoire de la juridiction sénégalaise. De cette résidence découlent les droits d'engager et de participer à la procédure pénale, de demander la réparation des dommages subis et de solliciter la protection de l'État du Sénégal.

7.1 Droit d'engager et de participer à la procédure pénale

Il existe deux voies procédurales de mise en mouvement de l'action publique pour les victimes et les organisations qui les appuient en matière de compétence universelle[119]. La première consiste à saisir directement le procureur de la République territorialement compétent au moyen d'une plainte fondée sur les dispositions législatives applicables en matière de compétence universelle et exposant les faits reprochés[120]. Le procureur est alors tenu, conformément au droit sénégalais, d'apprécier l'opportunité des poursuites et, s'il estime disposer de bases raisonnables, de saisir un juge d'instruction aux fins de l'ouverture d'une information judiciaire. Cette voie constitue la modalité de déclenchement de l'action publique la plus classique et la plus usuelle, applicable tant aux infractions de droit commun qu'aux crimes internationaux[121].

Toutefois, les organisations de la société civile agissant aux côtés des victimes ont progressivement privilégié une seconde modalité de saisine, à savoir la plainte avec constitution de partie civile, car ce mécanisme permet de saisir directement le juge d'instruction et de contourner une éventuelle inertie du ministère public[122].

Lorsque le juge d'instruction est saisi par une plainte avec constitution de partie civile, il est tenu, en application de la procédure pénale, de fixer le montant d'une consignation préalable[123]. Le versement de cette consignation par la partie civile constitue une condition essentielle : une fois celle-ci acquittée, l'action publique est automatiquement mise en mouvement. Le juge d'instruction transmet alors le dossier au parquet afin de recueillir ses réquisitions. Ces réquisitions ne revêtent qu'un caractère consultatif et ne lient pas le juge. Ainsi, même en cas d'opposition du ministère public à l'ouverture de l'information judiciaire, le juge d'instruction peut passer outre cette opposition dès lors que la

118 Code de procédure pénale, *supra* note 55, arts. 266, 282-314.

119 *Ibid*, art. 1 ; entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

120 Entretiens avec Assane Dioma Ndiaye et Mbacké Fall.

121 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

122 *Ibid*.

123 Code de procédure pénale, *supra* note 55, art. 79.

consignation a été versée, cette exigence constituant la seule condition légale impérative. Le montant de la consignation varie selon l'appréciation du juge, mais demeure en pratique relativement modéré, se situant généralement entre 100 000 et 500 000 francs CFA[124].

Malgré cette contrainte financière, cette voie est souvent privilégiée en matière de crimes internationaux. Elle permet aux victimes et aux ONG de transmettre dès l'ouverture de l'instruction l'ensemble de la documentation disponible, incluant un récit circonstancié des faits, une liste de témoins ainsi que divers éléments probatoires. Cette démarche vise à faciliter le travail du juge d'instruction et à lui fournir, dès le stade initial de la procédure, des éléments concrets favorisant l'orientation et l'efficacité des investigations[125].

Outre l'affaire Hissène Habré, d'autres procédures illustrent la mise en œuvre concrète de la compétence universelle à travers le mécanisme de la constitution de partie civile. L'affaire dite Floribert Chebeya en constitue une illustration significative. Un autre exemple concerne les procédures précitées visant des complices présumés de Yahya Jammeh. Les victimes participent à la procédure pénale dans les formes et conditions susmentionnées, notamment en contribuant aux débats et en fournissant des éléments de preuve. Elles exercent également l'action civile en demandant la réparation des préjudices subis.

7.2 Droit à la réparation des dommages subis

L'action civile, distincte de l'action publique, a pour objet la réparation du dommage causé par une infraction. Elle appartient à toute personne ayant personnellement subi un préjudice direct résultant de cette infraction. L'abandon ou la renonciation à l'action civile n'a toutefois pas pour effet de faire obstacle à l'exercice de l'action publique, sauf dans les cas expressément prévus par la loi[126].

L'action civile peut être exercée conjointement avec l'action publique devant la juridiction répressive saisie de l'infraction, à savoir la Chambre criminelle en matière de compétence universelle. Dans ce cadre, la victime peut solliciter la réparation de l'ensemble des préjudices subis, qu'ils soient matériels, corporels ou moraux, dès lors qu'ils découlent directement des faits poursuivis. Elle peut également demander réparation des dommages connexes résultant de la faute de l'auteur de l'infraction[127].

Il est également possible d'exercer l'action civile séparément de l'action publique, notamment devant les juridictions civiles. Dans ce cas, « […] *il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement* »[128]. Enfin, le choix de la voie civile emporte, en principe, une certaine irrévocabilité : la partie qui a déjà saisi la juridiction civile ne peut ensuite porter son action devant la juridiction répressive. Une exception existe néanmoins lorsque le ministère public a engagé des poursuites pénales avant que la juridiction civile ne statue sur le fond[129].

En matière de réparation des préjudices subis par les victimes, le principe applicable au Sénégal repose sur la responsabilité individuelle de l'auteur des préjudices. L'État sénégalais n'a pas vocation à indemniser les victimes : la réparation incombe à l'auteur des crimes, lequel, une fois condamné pénalement, peut également être tenu civilement responsable des dommages causés. Toutefois, dans le contexte des crimes internationaux, l'ampleur des faits allégués et la gravité des préjudices soulèvent régulièrement la question de la solvabilité effective des personnes poursuivies[130].

C'est notamment pour pallier cette difficulté que des mécanismes spécifiques ont été mis en place

124 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

125 *Ibid*.

126 Code de procédure pénale, *supra* note 55, arts. 2 et 6.

127 *Ibid*, art. 3.

128 *Ibid*, arts. 2-4.

129 *Ibid*, arts. 4 et 5.

130 Entretiens avec Assane Dioma Ndiaye, Mamadou Doudou Senghor, Mamadou Falilou Diop, Mbacké Fall et Ndeye Amy Ndiaye.

dans le cadre des CAE. Conscientes de l'insuffisance des ressources de la personne condamnée, ces chambres ont prévu la création de fonds d'indemnisation destinés à assurer une réparation effective aux victimes. Un fonds a ainsi été institué, avec le soutien de l'Union africaine, et ouvert aux contributions volontaires d'autres acteurs disposés à participer à l'indemnisation des victimes. Ces mécanismes traduisent une reconnaissance de la nécessité d'une réparation collective et solidaire, dépassant la seule responsabilité individuelle du condamné, afin de répondre de manière adéquate aux préjudices massifs résultant des crimes internationaux[131].

Dans l'affaire Habré, « *la condamnation de 2016 a été confirmée en avril 2017 par la Chambre d'appel des CAE, qui a accordé environ 123 millions d'euros de réparations à près de 7 400 victimes et survivants nommément désignés* »[132]. En 2024, les autorités tchadiennes ont procédé au versement d'environ 15 millions d'euros au profit des survivants et des familles de victimes, soit une indemnisation moyenne de l'ordre de 1 400 euros par personne. Bien que cette mesure constitue un progrès attendu de longue date, elle demeure incomplète et a été marquée par diverses irrégularités. Par ailleurs, le fonds fiduciaire mis en place par l'Union africaine afin de collecter et de distribuer les réparations ordonnées par les CAE reste, à ce jour, non opérationnel[133].

7.3 Les mesures de protection

Plusieurs acteurs interrogés ont souligné qu'en dehors du mécanisme mis en place par les CAE, le Sénégal ne dispose pas d'un mécanisme de protection des victimes et témoins. Ils considèrent que l'absence d'un mécanisme formel encadré par une loi pour la protection des victimes est une faille du système pénal sénégalais et une limite significative à combler[134].

La Loi de 2007 relative à la mise en œuvre du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale prévoit, dans le cadre des relations du Sénégal avec la CPI, une entraide judiciaire qui peut se matérialiser par des mécanismes de protection des victimes[135].

De l'avis d'un avocat et responsable d'ONG des droits humains, malgré l'absence d'un cadre légal, il est possible de mettre en œuvre ces mécanismes à la demande des victimes elles-mêmes ou des ONG qui les accompagnent. Ces ONG jouent un rôle déterminant dans l'identification des besoins de protection et dans la sollicitation de mesures adaptées auprès des autorités compétentes[136].

Dans l'affaire Hissène Habré, des mesures spécifiques ont été adoptées afin d'assurer la sécurité des témoins dans un contexte marqué par la présence, à Dakar, de membres de la famille et de partisans de l'ancien chef d'État. L'État sénégalais avait alors mis en place des mécanismes de protection relevant essentiellement de mesures administratives, en amont ou en marge du déroulement du procès. Au cours de la procédure judiciaire devant les CAE, des dispositifs classiques de protection ont été mobilisés. Conformément aux standards applicables tant au niveau national qu'international, les Chambres africaines ont eu recours à des mesures telles que le huis clos, l'anonymisation ou le floutage des images, ainsi qu'à des modalités particulières d'audition des témoins. Certains témoignages ont ainsi été recueillis par visioconférence, afin de limiter les risques encourus par les personnes concernées[137].

131 *Ibid*.

132 *Human Rights Watch*, « Tchad : Dix ans après, le procès Habré continue d'inspirer la justice mondiale » (25 mai 2026), en ligne : https://www.hrw.org/fr/news/2026/05/25/tchad-dix-ans-apres-le-proces-habre-continue-dinspirer-la-justice-mondiale (consulté le 6 juin 2026).

133 *Ibid*.

134 Entretiens avec Assane Dioma Ndiaye, Mbacké Fall et Ndeye Amy Ndiaye.

135 Loi n°2007-05 sur la compétence universelle, *supra* note 6, art. 3 ; Code de procédure pénale, *supra* note 55, art. 677-1 (9).

136 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

137 Entretiens avec Assane Dioma Ndiaye, Mamadou Doudou Senghor, Mamadou Falilou Diop, Mbacké Fall et Ndeye Amy Ndiaye.

7.4 Statut et rôle des ONG des droits humains

Au Sénégal, les ONG relèvent d'abord du régime général des associations, régi par la Loi n°68-08 du 26 mars 1968 relative aux associations[138]. Cette loi consacre la liberté d'association, tout en subordonnant l'existence légale des associations à une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, le ministère de l'Intérieur. Les associations étrangères doivent quant à elles obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente du pays où elles se constituent. Les associations doivent poursuivre un objet licite, non contraire aux lois et aux bonnes mœurs, et sont soumises à un contrôle administratif a posteriori, notamment en matière de dissolution en cas d'activités illicites. Toutefois, ce régime général ne confère pas automatiquement la qualité d'ONG, qui suppose des exigences supplémentaires.

Le statut spécifique d'ONG est organisé par le Décret n°96-103 du 8 février 1996[139], qui fixe les conditions d'agrément des ONG au Sénégal. Pour être reconnue comme ONG et, donc, avoir la reconnaissance légale pour agir, une association, nationale ou étrangère, doit justifier d'une ancienneté minimale de deux années d'exercice au Sénégal, d'activités d'intérêt général (notamment dans les domaines du développement, des droits humains ou de l'action humanitaire), ainsi que de capacités techniques et financières adéquates. L'agrément est délivré par l'État et ouvre certains avantages (notamment en matière de facilités administratives ou de partenariats avec les pouvoirs publics), mais implique également des obligations de transparence et de reddition de comptes, entre autres à travers la transmission de rapports d'activités et financiers. Ainsi, le régime sénégalais combine liberté associative et encadrement administratif renforcé pour les ONG reconnues officiellement.

Dans la pratique, les organisations non gouvernementales jouent un rôle central dans la mise en œuvre effective de la compétence universelle. Étant donné qu'un préjudice personnel direct est requis pour déposer plainte avec constitution de partie civile, la stratégie adoptée par les ONG consiste généralement à ce qu'elles initient ou soutiennent les procédures judiciaires en s'associant étroitement aux victimes, afin de prévenir toute contestation ultérieure quant à leur intérêt à agir[140]. Si les statuts des ONG concernées intègrent explicitement la lutte contre l'impunité, la répression des crimes internationaux, l'assistance juridique et l'accompagnement des victimes, il demeure essentiel, d'un point de vue procédural, que les victimes soient placées au premier plan de l'action judiciaire[141].

Dans le cas de l'affaire Hissène Habré, les acteurs engagés aux côtés des victimes tchadiennes, en collaboration avec des organisations sénégalaises, tchadiennes et étrangères de défense des droits humains, ont mené des actions de plaidoyer soutenues auprès des autorités sénégalaises. Ce travail de lobbying, qui passait notamment par des rencontres avec des responsables politiques, a progressivement conduit à l'émergence de l'idée selon laquelle la solution résidait dans l'intégration explicite de la compétence universelle au sein de l'ordre juridique sénégalais[142].

138 Loi n°1968/08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II relatif aux associations du livre VI du Code des Obligations civiles et commerciales et réprimant la constitution d'associations illégales, 1968, en ligne : https://www.dri.gouv.sn/loi-n%C2%B0-196808-du-26-mars-1968 (consulté le 6 juin 2026).

139 Décret n°96 103 du 8 février 1996 modifiant le Décret n°89 775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG, 1968, en ligne : https://www.vie-publique.sn/docs/75459734-fdbc-434b-8bdd-81945f77377d/JO-5674-du-10-fevrier-1996.pdf (consulté le 6 juin 2026).

140 Entretiens avec Assane Dioma Ndiaye, Mamadou Doudou Senghor et Ndeye Amy Ndiaye.

141 Entretiens avec Assane Dioma Ndiaye et Mamadou Falilou Diop.

142 Entretien avec Assane Dioma Ndiaye.

8. Immunités, amnisties et grâce

Les immunités, amnisties et grâces peuvent faire obstacle aux poursuites basées sur la compétence universelle ou à l'application effective des peines encourues. Ces outils juridiques et politiques n'obéissent pas aux mêmes règles en droit sénégalais.

8.1 Immunités

La Loi sénégalaise n°2007-05 relative à la compétence universelle demeure silencieuse sur la question des immunités et des garanties connexes[143].

L'affaire Hissène Habré a donné lieu à un développement judiciaire portant sur les immunités. La première demande d'extradition adressée au Sénégal par la Belgique a essuyé un refus basé sur une reconnaissance des immunités de Hissène Habré en tant qu'ancien chef d'État. En effet, par un arrêt du 25 novembre 2005, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour examiner la demande d'extradition de l'ancien président tchadien Hissène Habré vers la Belgique, en considérant que la Constitution sénégalaise et la loi sur la Haute Cour de justice instituent une procédure spéciale, dérogeant au droit commun, pour tout acte de poursuite visant un chef d'État. Elle a estimé que cette incompétence s'étend également à la procédure d'extradition, celle-ci impliquant des actes d'instruction préalable relevant de la souveraineté juridictionnelle de l'État et assimilables à des actes de poursuite. La Cour a en outre précisé que l'immunité de juridiction dont bénéficie Habré revêt un caractère procédural et non substantiel, à la lumière notamment de la jurisprudence de la CIJ. L'immunité n'exonère pas de la responsabilité pénale, mais empêche les poursuites devant les juridictions ordinaires, et ce y compris à la cessation des fonctions présidentielles. En conséquence, elle a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir et s'est déclarée incompétente pour apprécier la régularité des poursuites et du mandat d'arrêt, ce qui a conduit à la libération de Habré[144].

L'avis majoritaire des experts consultés s'éloignent de cette décision. Pour eux, l'obstacle de l'immunité ne se pose en matière de crimes internationaux que pour les hauts fonctionnaires en exercice[145]. Ainsi, ceux qui ne sont plus en fonction peuvent être poursuivis. De plus, ils font remarquer que les autorités tchadiennes avaient levé les immunités de Hissène Habré en tant qu'ancien chef d'État en 2002, rejetant ainsi toute argumentation sur cette base[146].

8.2 Amnisties

Au Sénégal, l'amnistie relève de la compétence du législateur[147]. Celle-ci se définit comme un pardon légal qui supprime en amont ou en aval une infraction[148]. Une telle loi, une fois adoptée, a pour effet de faire obstacle à toute poursuite devant les juridictions nationales, y compris sur le fondement de la compétence universelle[149]. Le Code de procédure pénale prévoit que l'action publique pour l'application de la peine peut s'éteindre par l'amnistie[150].

Le Sénégal a eu à de nombreuses reprises recours à des lois d'amnisties pour apaiser des situations de tensions politiques[151]. On peut mentionner l'exemple des violences politiques survenues avant

143 Entretien avec Mamadou Doudou Senghor.

144 Cour d'appel de Dakar, Chambre d'accusation, 25 novembre 2005, *Avis sur la demande d'extradition de Hissène Habré vers la Belgique*, en ligne (extraits) : https://www.hrw.org/legacy/french/docs/2005/11/26/chad12091.htm (consulté le 6 juin 2026).

145 Entretiens avec Mamadou Doudou Senghor, Mamadou Falilou Diop, Mbacké Fall et Ndeye Amy Ndiaye.

146 *Human Rights Watch*, « L'immunité de Hissène Habré définitivement levée » (5 décembre 2002), en ligne : https://www.hrw.org/fr/news/2002/12/06/limmunite-de-hissene-habre-definitivement-levee (consulté le 6 juin 2026).

147 Constitution du Sénégal, *supra* note 2, art. 67.

148 Ceracle, Meissa Diakhate, « L'amnistie au Sénégal dans tous ses états » (27 février 2024), en ligne : https://ceracle.com/lamnistie-au-senegal-dans-tous-ses-etats-par-pr-meissa-diakhate/ (consulté le 6 juin 2026).

149 *Ibid.*

150 Code de procédure pénale, *supra* note 55, art. 6.

151 Diakhate, *supra* note 148. Au moins 9 lois d'amnistie ont été adoptées au Sénégal entre 1960 et 2023.

l'élection présidentielle de 2023. Les affrontements entre partisans de l'opposition et de la majorité, l'intervention des forces de l'ordre et les décès qui en ont résulté ont conduit la classe politique à adopter une loi d'amnistie[152] dans un souci de réconciliation nationale.

Toutefois, une loi d'interprétation qui incluait dans les faits amnistiés des crimes susceptibles d'être qualifiés de crimes internationaux imprescriptibles, tels que la torture, le meurtre, l'assassinat, les actes de barbarie et les traitements inhumains, cruels ou dégradants[153], a été déclarée inconstitutionnelle par une décision du Conseil constitutionnel rendue le 23 avril 2025[154]. Cette décision pourrait être élargie aux faits criminels de même nature commis à l'étranger et amnistiés lors de la mise en œuvre de la compétence universelle au Sénégal[155].

8.3 Grâce présidentielle

La grâce présidentielle constitue une autre mesure de clémence susceptible de limiter la mise en œuvre effective de la compétence universelle au niveau national. Contrairement à l'amnistie, qui relève du pouvoir législatif, la grâce est une prérogative constitutionnelle du Président de la République et peut être accordée à toute personne condamnée et détenue sur le territoire de l'État du Sénégal. Elle intervient après la condamnation et a pour effet d'éteindre totalement ou partiellement l'exécution de la peine, sans remettre en cause la déclaration de culpabilité. La grâce présidentielle échappe à tout contrôle juridictionnel, ce qui limite les possibilités de contestation[156].

La grâce présidentielle est courante en droit et politique sénégalais. Les présidents successifs accordent ainsi cette grâce à des centaines des personnes condamnées et détenues[157]. L'ancien président Macky Sall a accordé la grâce présidentielle à plus de 2 000 détenus en mars 2020. Certaines voix ont appelé à la libération de Hissène Habré dans ce contexte, mais, avec l'opposition des victimes et de leurs organisations, la grâce lui a été refusée[158].

---

152 Loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie, 2024, en ligne : https://www.vie-publique.sn/documents/1279/JO-7712-du-14-mars-2024 (consulté le 6 juin 2026) ; entretien avec Mamadou Falilou Diop.

153 Loi n°08/2025 du 2 avril 2025 portant interprétation de la Loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie, 2025, arts. 1-2, en ligne : https://www.vie-publique.sn/assemblee-nationale/votes/23 (consulté le 6 juin 2026).

154 Conseil constitutionnel (Affaire n°1/C/25), 23 avril 2025, Décision n°1/C/2025, § 26-31, en ligne : https://www.vie-publique.sn/documents/1832/conseil-constitutionnel-1C2025 (consulté le 6 juin 2026).

155 Entretien avec Mbacké Fall.

156 Constitution du Sénégal, *supra* note 2, art. 47.

157 Seneweb, « Grace présidentielle : Le président Wade gracie 162 prisonniers », en ligne : https://www.seneweb.com/fr/news/Societe/grace-presidentielle-le-president-wade-gracie-162-prisonniers_n_114.html (consulté le 6 juin 2026) ; Lequotidien – Journal d'information générale, « Libération de détenus par décret : L'État des grâces – Polémique autour des critères d'éligibilité » (6 avril 2022), en ligne : https://lequotidien.sn/liberation-de-detenus-par-decret-letat-de-grace-polemique-autour-des-criteres-deligibilite/ (consulté le 6 juin 2026) ; KoldaNews, « Macky Sall accorde la grâce présidentielle à moins de deux cents détenus », en ligne : https://www.koldanews.com/2014/04/06/macky-sall-accorde-la-grace-presidentielle-a-moins-de-deux-cents-detenus-a128552.html (consulté le 6 juin 2026) ; Africa24 TV, « Sénégal : grâce présidentielle accordée à 822 détenus à l'occasion de la célébration de l'indépendance », en ligne : https://africa24tv.com/senegal-grace-presidentielle-accordee-a-822-detenus-a-loccasion-de-la-celebration-de-lindependance/ (consulté le 6 juin 2026) ; Jeune Afrique, « Sénégal : grâce présidentielle pour près de 500 détenus », en ligne : https://www.jeuneafrique.com/388551/societe/senegal-grace-presidentielle-pres-de-500-detenus/ (consulté le 6 juin 2026) ; RFI, « Sénégal : Karim Wade bénéficie d'une grâce présidentielle », en ligne : https://www.rfi.fr/fr/afrique/20160624-senegal-macky-sall-karim-wade-abdoulaye-wade-grace-presidentielle-libre-prison (consulté le 6 juin 2026) ; BBC News Afrique, « Sénégal : un opposant gracié » (11 janvier 2012), en ligne : https://www.bbc.com/afrique/region/2012/01/120111_senegal_malick (consulté le 6 juin 2026) ; AFP, Ouest-France.fr, « Sénégal. Le président Macky Sall libère son opposant et ex-maire de Dakar Khalifa Sall » (29 septembre 2019), en ligne : https://www.ouest-france.fr/monde/senegal/senegal-le-president-macky-sall-libere-son-opposant-et-ex-maire-de-dakar-khalifa-sall-6542174 (consulté le 6 juin 2026).

158 Deutsche Welle, « Des voix demandent la libération de Hissène Habré », en ligne : https://www.dw.com/fr/face-au-covid-19-des-voix-demandent-la-lib%C3%A9ration-de-hiss%C3%A8ne-habr%C3%A9/a-53040991 (consulté le 6 juin 2026) ; DAKARACTU, « L'ONZ préoccupée par une possible amnistie ou libération de Hissène Habré. », en ligne : https://www.dakaractu.com/L-Onu-preoccupee-par-une-possible-amnistie-ou-liberation-de-Hissene-Habre_a181873.html (consulté le 6 juin 2026).

Rue de Lyon 95 • 1203 Genève • Suisse
+ 41 22 321 61 10 • info@trailinternational.org
www.trialinternational.org

Ce rapport a été financé par l'Union européenne. Les opinions et points de vue exprimés n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. L'Union européenne ne saurait en être tenue pour responsable.